

Une énigme juridique : le *jus imaginis* romain

C. Badel

Introduction

La tradition historiographique nomme *ius imaginum* le droit des magistrats romains de laisser à leur mort un masque de cire à leur effigie. Ce masque était gardé dans l'atrium de la maison et défilait lors des funérailles familiales. Un humaniste du XVI^e siècle, Sigonius, a marqué profondément la vision de la question en forgeant l'expression *ius imaginum* et en identifiant leurs détenteurs à la noblesse¹. Il a fait ainsi une double erreur d'un point de vue juridique, thématique de ce colloque. Mais il faut noter que le terme latin *imago* présente un aspect polysémique qui ne facilite pas l'analyse (il peut désigner toutes sortes de portrait).

1. Un privilège des magistrats et non un droit gentilice

La première erreur de Sigonius réside dans l'usage du pluriel *imaginum*. Si l'on en croit le témoignage de Cicéron, le seul auteur à mentionner explicitement la formule, la bonne expression utilise le singulier, soit *ius imaginis*². L'identification de cette *imago* avec le masque funèbre n'a pas fait l'unanimité des historiens³. Certains d'entre eux ont pensé que Cicéron faisait

¹ SIGONIUS, 1560, livre II, chapitre 20.

² Cicéron, 2 *Verrines* 5, 36 : *Ob earum rerum laborem et sollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum, togam praetextam, sellam curulem, ius imaginis posteritatemque prodendae*. « Pour ces travaux et ces soucis, voici les avantages qui me sont conférés : un droit de priorité pour le vote dans le Sénat, la toge prétexte, la chaise curule, le droit d'avoir mon image pour transmettre mon souvenir à la postérité » (Trad. G. Rabaud, CUF, 1950).

³ Principale bibliographie sur les aspects juridiques de la question : LESSING, 1769 ; MOMMSEN, III, 1887-1888, p. 162 = 1889, p. 52-56 ; SCHNEIDER et MEYER, 1916, col. 1097-1104 ; ZADOKS-

référence à toute forme de représentation dans l'espace public, spécialement les statues, et non précisément au masque funèbre. Cette interprétation nous semble toutefois peu crédible car l'érection d'une statue dans l'espace public nécessitait le vote formel du Sénat. Si tous les magistrats avaient droit automatiquement à une statue, quelle aurait été l'utilité d'un vote ? Par ailleurs, Cicéron fait allusion à la *posteritas*, la postérité, dans son texte, ce qui fait écho à la référence de Tite Live aux *posterios*, les descendants, lorsqu'il évoque les masques de cire⁴. Enfin, l'usage du singulier par Cicéron indique qu'il s'agit d'un type de représentation bien précis et non d'un ensemble multiple de portraits.

La tradition historiographique considère généralement que ce droit était réservé aux magistratures curules, c'est-à-dire les magistratures supérieures, à l'origine réservées aux patriciens⁵. Mais Cicéron le mentionne à propos de l'édilité plébéienne, qui n'appartenait pas aux magistratures curules⁶. Si l'on procède de façon inverse, en faisant la liste des magistratures privées du *ius imaginis*, on n'en trouve que deux, la questure et le tribunat de la plèbe. Or, la questure posséda longtemps un caractère ambigu, n'étant pas considérée comme une « vraie » magistrature, et il fallut attendre l'époque de Sylla pour qu'elle donne accès au Sénat. Quant au tribunat de la plèbe, son statut exceptionnel, en raison de ses droits particuliers, est bien connu⁷. On peut

JOSEPHUS JITTA, 1932, p. 97-110. VERSSBERG, 1941, p. 40-41, 107-108 ; SCHWEITZER, 1948, p. 23 ; HÖLSCHER, 1978, p. 325 ; ROLLIN, 1979, p. 5-37 ; LAHUSEN, 1982, p. 101-109 ; HOPKINS, 1983, p. 255-256 ; LAHUSEN, 1985, p. 308-323 ; LUCREZI, 1986, p. 131-179 ; NISTA, 1988, p. 33-35 ; FLOWER, 1996, p. 53-59 ; SEHLMAYER, 1999, p. 45-48, 272-274 ; BADEL, 2005, p. 31-35 ; CONVENTI, 2008, p. 257-263 ; GIULANI, 2008, p. 143-159 ; MONTANARI, 2009, p. 89-106.

⁴ Tite Live, III, 58, 2 ; XXII, 31, 11.

⁵ Le lien a été fait par MOMMSEN, II, 1887-1888, p. 84-85, et généralement accepté mais la critique en a été faite par ZADOKS-JOSEPHUS JITTA, 1932, p. 32-34, 103.

⁶ ROSS TAYLOR, 1939, p. 194-202. FLOWER, 1996, p. 54.

⁷ Sur la nature de la questure dans les premiers siècles de la République : LINTOTT, 1999, p. 133-137. Sur le rôle particulier des tribuns : NICOLET, 1979, p. 408-412.

donc considérer que le *ius imaginis*, à l'époque de son émergence, concernait toutes les magistratures régulières, laissant seulement de côté celles qui présentaient un caractère particulier ou n'étaient pas considérées comme des magistratures au sens plein du terme.

Il s'agissait donc d'un privilège individuel réservé aux magistrats et non pas un droit collectif attaché à un groupe social. C'est là qu'intervient la seconde erreur de Sigonius qui en fit à tort le droit collectif de la noblesse, la *nobilitas*, définie précisément par la possession du *ius imaginum*. Il n'était pas plus un droit gentilice, privilège de certaines familles : un noble romain léguait son *imago* à la postérité parce qu'il avait été magistrat, non parce qu'il appartenait à une grande famille. Cette erreur s'explique aisément car les sources latines mentionnent souvent les *imagines* à propos de la *nobilitas*⁸. De fait, les familles nobles exhibaient de nombreux masques dans leurs atriums et leurs funérailles puisque beaucoup de leurs membres avaient été magistrats. Mais cette réalité sociale ne renvoie à aucun lien juridique entre noblesse et *imago*. On considère généralement que le *ius imaginis* est apparu au milieu du IV^e siècle av. J.-C., au moment de la formation de la noblesse, à cause du lien erroné établi par Sigonius entre *imago* et *nobilitas*⁹. L'argument ne tient donc pas et il est difficile de trancher sur ce point, faute de sources contemporaines. On peut noter seulement qu'aux yeux des Romains eux-mêmes, ce droit existait déjà à l'époque de la République patricienne (V^e-IV^e siècle)¹⁰.

2. Un droit ou une coutume ?

⁸ Voir les exemples rassemblés chez BADEL, 2005, p. 31, 109-116.

⁹ L'idée est bien résumée chez MONTANARI, 2009, p. 105.

¹⁰ Appius Claudius, décemvir en 450-449, était destiné à transmettre son *imago ad posterum* (Tite Live, III, 58, 2).

Tout comme la nature de l'*imago*, la dimension juridique de ce privilège est objet de débat : pour certains historiens, le terme *ius* garantit bien son caractère juridique tandis que d'autres n'y voit qu'une simple coutume (*mos* en latin)¹¹. En réalité, les deux passages de Cicéron montrent bien qu'il s'agit d'un insigne statutaire et comme tel, soumis à la réglementation de la cité. L'orateur mentionne ce *ius* après la toge prétexte et la chaise curule, insignes majeurs des magistratures¹². Dans une société d'ordre comme la cité romaine, chaque groupe statutaire disposait de ses insignes spécifiques et les autorités veillaient jalousement à leur respect¹³. Il n'était pas question de les usurper pour des personnes extérieures. On ne peut donc y voir une simple coutume laissée à l'appréciation des familles : l'ordre et la hiérarchie, autant civiques que sociaux, étaient en jeu.

Ce caractère juridique n'implique pas pour autant une réglementation très détaillée, du moins à l'origine et pendant la majeure partie de la République. Il semble que la période des proscriptions à la fin de la République ait constitué le tournant majeur. A partir de Sylla, la mise en place de la *damnatio memoriae* renforça la réglementation publique concernant les *imagines*¹⁴. Dès le début de la guerre civile contre Marius, le dictateur Sylla (88 av. J.-C.) fit détruire toutes les statues de son rival et interdit qu'elles reparassent dans l'espace public. Cette « condamnation de la mémoire » était

¹¹ Sur ce débat, voir spécialement : ZADOKS –JOSEPHUS JITTA, 1932, p. 32-34 ; ROLLIN, 1979 p. 36 ; HOPKINS, 1983, p. 255-256 ; FLOWER, 1996, p. 56-57 ; SEHLMAYER, 1999, p. 272-274 ; BADEL, 2005, p. 33-34.

¹² La même logique apparaît dans le second passage de Cicéron sur le *ius imaginis* (bien que le terme *ius* ne soit qu'implicite), *Pro C. Rabirio Postumo*, 16 : *Delectat amplissimus ciuitatis gradus, sella curulis, fasces, imperia, prouinciae, sacerdotia, triumphique imago ipsa ad posteritatis memoriam prodita*. « C'est une joie d'obtenir un rang très élevé dans l'Etat, la chaise curule, les faisceaux, les hauts commandements, les provinces, les sacerdoces, les triomphes, enfin de transmettre son image au souvenir de la postérité » (Trad. A. Boulanger, CUF, 1949).

¹³ NICOLET, 1984.

¹⁴ Sur ce processus : BATS, 2007.

destinée à effacer tout souvenir des ennemis publics, du moins dans la sphère civique. La majorité des commentateurs modernes estiment que la mesure concernait aussi les masques funèbres, interdits de figurer dans les processions funéraires de leurs familles¹⁵. De fait, on sait que les *imagines* de Brutus et Cassius, condamnés comme ennemis publics après l'assassinat de César, ne pouvaient être exhibées lors des funérailles¹⁶. Il est possible que cette interdiction ait été une innovation des proscriptions des triumvirs Antoine, Octave et Lépide (43 av. J.-C.) mais elle cadre bien avec l'esprit des proscriptions de Sylla.

Toutefois, pour les partisans de l'école « coutumière », il ne s'agirait pas d'une véritable interdiction mais seulement d'une demande faite à la famille qui serait restée seule juge de son application. Ils s'appuient sur un passage du *Sénatus-Consulte sur Cnaeus Pison le père*, décret du Sénat détaillant les mesures prises contre Pison, condamné pour conjuration sous le règne de l'empereur Tibère (20 ap. J.-C.)¹⁷. Si son ton est catégorique à propos de l'enlèvement des statues, il aurait plutôt énoncé un vœu lorsqu'il évoque la prohibition des masques lors des funérailles : « Qu'auraient agi correctement et comme il conviendrait (*recte et ordine facturos*)¹⁸ ». Nous verrons plus tard une explication alternative à cette interprétation.

¹⁵ HEDRICK J^R, 2000, p. 101 et 126. VARNER, 2004, p. 1, 9, 17. BADEL, 2005, p. 112-114. BATS, 2007, note 72.

¹⁶ Tacite, *Annales*, III, 76.

¹⁷ Argument principalement développé par FLOWER, 1998.

¹⁸ *AE* 1996, 885 : *Utiq(ue) statuae et imagines Cn. Pisonis / patris, quae ubiq(ue) positae essent, tollerentur ; recte et ordine facturos qui qu/andoq(ue) familiae Calpurniae essent, quiue eam familiam cognatione/ adfinitateue contingerent, si dedissent operam, si quis eius gentis autquis eo/rum, qui cognatus adfinitus Calpurniae familiae fuisset, mortuos esset, lugen/dus esset, ne inter reliquas imagines, (quibus) exequias eorum funerum celebrare solent, / imago Cn. Pisonis patris duceretur, neue imaginibus familiae Calpurniae i/mago eius interponeretur*. « Qu'on ferait enlever les statues et les portraits de Cnaeus père, partout où ils avaient été placés. Qu'auraient agi correctement et comme il conviendrait ceux qui ont appartenu à un moment donné à la famille Calpurnia ou qui y ont touché par parenté naturelle ou par alliance, s'ils s'étaient appliqués – au cas où quelqu'un de leur *gens*, ou l'un de ceux qui sont apparentés par la naissance ou par l'alliance à la famille Calpurnia, mourait et devait être pleuré – à

La procédure d'interdiction se durcit dans un second temps lorsque le masque fut condamné à être brisé¹⁹. Cette disposition est absente du *Sénatus-Consulte sur Cnaeus Pison* mais elle est signalée pour la première fois peu après, en 25. A cette date, le sénateur et historien Cremutius Cordus fut poursuivi parce qu'il avait dit du bien de Brutus et Cassius dans ses écrits historiques. Il se défendit en rappelant qu'Auguste avait toujours manifesté du respect pour les deux hommes et n'avait pas brisé leur *imago*²⁰. Cette mesure existait donc mais de toute évidence s'avérait récente. Il est possible que son introduction remontât à l'année précédente, bien que l'emploi du terme *effigies* et non *imago*, par la source, Tacite, incite à la prudence. En effet, lorsqu'il visita le vestibule, équivalent de l'atrium, du conspirateur Silius en 49, l'empereur Claude nota que l'*effigies* de son père y figurait toujours, bien qu'un sénatus-consulte ait ordonné sa destruction. Or, le père avait été condamné pour complot en 24²¹. En tout cas, à la fin du I^{er} siècle, le satiriste Juvénal mentionnait la destruction du masque comme le châtement classique du noble indigne²².

Au cours de ces deux siècles, les troubles politiques avaient donc amené à la fois une précision et un durcissement de la réglementation publique sur les *imagines*. Cette évolution n'avait pas résulté d'une loi générale sur le sujet, qui n'exista jamais, mais d'une succession de lois (à l'époque des

empêcher que, parmi les autres portraits qui d'habitude accompagnent la pompe de telles funérailles, un portrait de Cnaeus Pison père ne fût produit, et qu'un de ses portraits ne fût intercalé parmi ceux de la famille Calpurnia. » (Trad. P. Le Roux).

¹⁹Hypothèse faite par BADEL, 2005, p. 113-114.

²⁰Tacite, *Annales*, IV, 35, 2.

²¹Tacite, *Annales*, XI, 35. Sur ce complot : HENNIG, 1975, 47-51, 65-67 ; FLOWER, 1998, p. 170-171.

²²Juvénal, *Satires*, VIII, 17-18.

proscriptions) et de sénatus-consultes (sous l'Empire) ponctuels, permettant l'évolution graduelle de la procédure²³.

3. Entre espace public et espace privé

Le débat sur la nature et le fonctionnement de l'interdiction de l'*imago* ne se comprend que si l'on mesure l'ambiguïté de son rapport avec les espaces publics et privé. Insigne public, puisque lié à une magistrature, elle est ensuite gardée par la famille dans une armoire de l'atrium de la maison, un espace privé mais ouvert au public, puisque c'est la pièce de réception. Elle participe régulièrement aux funérailles nobiliaires, un rite privé se déroulant dans un espace public, le forum. Lors de ces funérailles, l'oraison funèbre du défunt, prononcée sur le forum, est suivie par l'ensemble des citoyens, et pas seulement la famille. Il faut d'ailleurs noter que la présence des *imagines* dans les deux espaces s'avérait une présence à éclipses, bien sûr lors des funérailles mais aussi dans l'atrium, car les armoires n'étaient ouvertes que les jours des fêtes. Seules les étiquettes (*tituli*) accompagnant les armoires étaient lisibles en permanence par les visiteurs²⁴. On peut donc parler de présence/absence à propos de ces masques mais ce trait ne donnait que plus de force à leur marque sur la société romaine.

La dimension privée de l'*imago* s'explique essentiellement par son rapport avec la sphère familiale, dont la maison n'est que l'une des déclinaisons. Or, l'intervention des autorités publiques dans la sphère familiale posait un réel problème juridique pour les mentalités romaines. Selon la coutume des ancêtres (*mos maiorum*), qui ne fut jamais remise officiellement en cause,

²³ HEDRICK J^R, 2000, p. 275 note 36.

²⁴ Sur tous ces aspects, voir la synthèse de FLOWER, 1996.

chaque famille était « gouvernée » par le père de famille, le *pater familias*, qui s'apparentait à un véritable magistrat, et la cité ne devait pas intervenir dans les questions internes aux familles. Il fallut attendre le règne d'Auguste (27 av. J.-C.-14 ap. J.-C.) pour que le pouvoir impérial mette en place une législation publique sur la famille, de façon prudente et progressive²⁵.

Cette réticence explique, à notre sens, le ton particulier du *Sénatus-Consulte sur Cnaeus Pison* lorsqu'il traite de la prohibition du masque de Pison dans les funérailles de ses parents. Il pouvait se montrer très directif à propos de la disparition des statues du condamné dans l'espace public puisque l'Etat allait lui-même procéder à leur enlèvement dans un espace qui était le sien. En revanche, la question était plus délicate lorsqu'il abordait le sujet du masque : l'Etat avait besoin de la collaboration de la famille pour obtenir sa disparition des funérailles et intervenait clairement dans la sphère familiale, même si la cérémonie se déroulait dans l'espace public. Il devait donc y mettre les formes, ce qui explique aisément son expression précautionneuse et contournée. Mais la réalité de l'interdiction ne fait pas de doute.

Encore le déroulement des funérailles dans l'espace public pouvait-il justifier l'intervention de l'Etat dans cette cérémonie familiale en dépit de sa gêne évidente. Mais qu'en était-il de la présence de l'*imago* dans l'atrium, situé dans l'espace privé de la maison ? Certains historiens modernes ont défendu la thèse qu'il était aussi concerné par l'interdiction et ont trouvé dans le *Sénatus-Consulte sur Cnaeus Pison* une expression appuyant leurs dires²⁶. Le sénatus-consulte précise en effet que les statues et les portraits (*imagines*) de Pison devront être enlevées, « partout où ils avaient été placés » (*quae*

²⁵ Sur ces principes et cette évolution, voir la synthèse de THOMAS, 1986, p. 196-204.

²⁶ FLOWER, 1996, p. 57. VARNER, 2004, p. 17. BATS, 2007, note 72. Nous avons nous même adhéré au départ à cette thèse : BADEL, 2005, p. 113.

ubiq(ue) positae essent)²⁷. L'atrium aurait été englobé dans cette formulation globale. Mais la position de l'expression dans le texte interdit, à notre sens, une telle interprétation. Elle suit en effet la mention des statues et des portraits placés dans l'espace public, avant que le sénatus-consulte n'évoque les funérailles familiales et donc le masque funèbre. Les *imagines* en question renvoient donc aux bustes de Pison installés dans les lieux public et non à son masque funèbre. Par voie de conséquence, l'atrium n'est donc pas concerné.

En réalité, nous n'avons aucune preuve que l'exhibition dans l'atrium ait été touchée par l'interdiction et les principes romains sur l'autonomie de la sphère familiale rendent peu crédible une telle hypothèse. Etait-il concevable que l'Etat puisse ainsi violer ce cadre clairement domestique alors même que la prohibition des masques dans la procession funéraire, pourtant déployée dans l'espace public, le mettait déjà mal à l'aise ? D'autre part, la question de l'application de la mesure se pose, en l'absence de tout agent public pour l'opérer ou plutôt pour la vérifier. Plus encore que pour les funérailles, l'Etat était tributaire de la collaboration des familles. Assurément, la situation changea après l'introduction du nouveau châtiment de la destruction de l'*imago*. Si le masque avait disparu matériellement, il ne pouvait pas plus figurer dans l'atrium que dans la procession funèbre. Il faut peut-être comprendre ainsi la réaction de Claude face à l'*effigies* de Silius dans son atrium familial, si l'on accepte qu'il s'agisse bien du masque et non d'une autre forme de portrait. Il s'étonne de sa présence, non parce que le Sénat avait interdit son exhibition dans l'atrium mais parce qu'il avait ordonné sa destruction. C'est l'existence matérielle du masque qui l'étonne. En tout cas,

²⁷ *AE* 1996 885, l. 75.

quelle que soit la nature de cette représentation, statue ou masque, un fait apparaît évident : l'Etat romain n'avait pas les moyens de faire respecter la prohibition des images dans l'atrium, s'il ne l'a jamais édictée, ce qui paraît douteux²⁸.

BIBLIOGRAPHIE

- Ch. Badel, *La Noblesse de l'Empire romain. Les masques et la vertu*, Seyssel, 2005.
- M. Bats, La *damnatio memoriae* a-t-elle des origines républicaines ? Les procédures de condamnation politique des Gracques aux proscriptions de Sylla, dans *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, 2007, p. 21-39.
- M. Conventi, Il potere delle « imagines » : propaganda pubblica e privata nella piazza forense, dans *Serta antiqua et mediaevalia*, 11, Gênes, 2008, p. 257-263.
- H. I. Flower, *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford, 1996.
- H. I. Flower, Rethinking *Damnatio memoriae* : The Case of Calpurnius Piso in A.D. 20, *ClAnt*, 17, 1998, p. 155-187.
- L. Giuliani, « Imagines maiorum », öffentliche Bildnisstatuen und die Extensivierung der « res publica », dans *Christian Meier zur Diskussion*, Stuttgart, 2008, p. 143-159.
- C. W. Hedrick, J^R, *History and Silence. The Purge and Rehabilitation of Memory in Late Antiquity*, Austin, 2000.
- D. Hennig, *L. Aelius Seianus. Untersuchungen zur Regierung des Tiberius*, Munich, 1975.

²⁸ BATS, 2007, note 72, estime que la législation sur la *damnatio memoriae* violait la sphère familiale et fournit comme argument le cas du tribun de 99, Sextus Titius, poursuivi pour avoir possédé dans sa maison un portrait de Saturninus (p. 65). Mais cet exemple est antérieur à Sylla et le portrait n'était pas le masque funèbre car Titius n'était pas apparenté à Saturninus. Le délit ne reposait pas en fait tant sur la possession du portrait en elle-même que sur le soupçon de sédition dont ce portrait constituait l'indice (Cicéron, *Pro Rabirio*, 9, 24). On peut dire la même chose du cas de Cassius Longinus persécuté par Néron pour avoir possédé parmi les portraits de son tableau généalogique (*stemma*) l'*imago* de son ancêtre le Césaricide (cas cité par VARNER, 2004, p. 17 note 119). Du reste, les deux affaires sont clairement considérées comme des abus de pouvoir par les sources qui les rapportent (Valère Maxime, VIII, 1, 3 ; Tacite, *Annales*, XVI, 7 ; Suétone, *Néron*, 37, 1).

- T. Hölscher, Die Anfänge der römischen Repräsentationskunst, *MDAI(R)*, 85, 1978, p. 317-357.
- K. Hopkins, *Death and Renewal*, Cambridge, 1983.
- G. Lahusen, *Statuae et imagines*, dans *Praestant Interna. Festchrift für Ulrich Hausmann*, Tübingen, 1982, p. 101-109.
- G. Lahusen, Zum römischen Bildnisrecht, *Labeo* 31, 1985, p. 308-323.
- G. E. Lessing, Über der Ahnenbilder der Römer (1769), dans *Römische Porträts*, Darmstadt, 1974, p. 11-25.
- Lintott, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford, 1999.
- F. Lucrezi, « Ius imaginum », « nova nobilitas », *Labeo* 32, 1986, p. 131-179.
- Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, I-III, Leipzig, 1887-1888 (3^e éd.) = *Le Droit public romain*, 1-7, 1887-1891, Paris (trad. P. F. Girard).
- E. Montanari, *Fumosae imagines. Identità e memoria nell'aristocrazia repubblicana*, Rome, 2009.
- Cl. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, Paris, 1979 (2^e éd).
- Cl. Nicolet, Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement, dans *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 7-21.
- L. Nista, *Ius Imaginum and Roman Portraiture*, dans *Roman Portraits in Context. Imperial and Private Likeness from the Museo Nazionale Romano*, Rome, 1988, p. 33-35.
- J.P. Rollin, *Untersuchungen zur Rechtsfragen römischer Bildnisse*, Bonn, 1979.
- L. Ross Taylor, Cicero's Aedileship, *AJPh* 60, 1939, p. 194-202.
- K. Schneider et H. Meyer, *Imagines Maiorum*, dans *RE IX*, 1916, col. 1097-1104.
- Schweitzer, *Die Bildniskunst der römischen Republik*, Leipzig-Weimar, 1948.

- H. Sehlmeier, *Städtrömische Ehrenstatuen der Republikanischen Zeit. Historizität und Kontext von Symbolen Nobilitären Standesbewusstseins*, Stuttgart, 1999.
- Sigonius, *De Antiquo iure civium Romanorum*, Lyon, 1560.
- Y. Thomas, A Rome, pères citoyens et cité des pères (II^e siècle avant J.-C.- II^e siècle après J.-C.), dans *Histoire de la famille*, I, Paris, 1986, p. 195-230.
- R. Varner, *Mutilation and Transformation. Damnatio memoriae and Roman Imperial Portraiture*, Brill, Leyde-Boston, 2004.
- O. Verssberg, *Studien zur Kunstgeschichte der römischen Republik*, Lund-Leipzig, 1941.
- N. Zadoks-Josephus Jitta, *Ancestral Portraiture in Rome and the Art of the Last Century of the Republic*, Amsterdam, 1932.